

PROJET DE LOI

N° 143

adopté

SÉNAT

le 25 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'entreprise unipersonnelle
à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole
à responsabilité limitée.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2577, 2598 et in-8° 763.

2^e lecture : 2713, 2767 et in-8° 818.

Sénat : 1^{re} lecture : 237, 287 et in-8° 106 (1984-1985).

2^e lecture : 392 et 398 (1984-1985).

Article premier.

..... Conforme

TITRE PREMIER

**DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« *Art. 36-1.* — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

« *Art. 36-2.* — *Supprimé*

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « alinéa premier, » sont abrogés.

.....

Art. 6.

Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Art. 6 bis.

Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Art. 7.

..... Supprimé

.....

TITRE II

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Art. 10 *ter*.

Une ou plusieurs personnes peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres premier et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E.A.R.L., et de l'énonciation du capital social.

Art. 10^{ter}-1.

L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet principal l'exercice d'une activité menée dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations agricoles de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

Art. 10^{ter}-2.

Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50.000 F au moins.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10 *ter*-3.

Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles non bâtis dont ils sont propriétaires.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Art. 10 *ter*-4 et 10 *ter*-5.

... .. Conformes

Art. 10 *quater*.

... .. Suppression conforme

TITRE III

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé.)

Art. 10 *quinquies*.

... .. Suppression conforme

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin
1985.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.